

AVENANT AU PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE RELATIF À LA PROTECTION
SOCIALE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS ET
DES PARTICIPANTS A LA COOPÉRATION
DU 19 DÉCEMBRE 1998

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS
SUIVANTES EN VUE DE MODIFIER LE
PROTOCOLE D'ENTENTE QU'ILS ONT
CONCLU LE 19 DÉCEMBRE 1998 :

ARTICLE 1^{er}

Au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole d'entente du 19 décembre 1998, les termes «Entente entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 12 février 1979 modifiée» sont remplacés par les termes «Entente entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 17 décembre 2003».

ARTICLE 2

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant qui prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait en double exemplaire à Paris, le 17 décembre 2003.

Pour le Gouvernement
du Québec

*La vice-première ministre,
ministre des Relations
internationales et ministre
responsable
de la Francophonie,*

Pour le Gouvernement de
la République française

*Le ministre délégué à
la coopération et à la
Francophonie,*

MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

PIERRE-ANDRÉ WILTZER

46824

Gouvernement du Québec

Décret 742-2006, 16 août 2006

Loi sur le ministère de l'Emploi et
de la Solidarité sociale et instituant la Commission
des partenaires du marché du travail
(L.R.Q., c. M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le Régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Ratification et édicition du Règlement sur la mise en œuvre

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 décembre 2003, et l'édiction du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 1317-2003 du 10 décembre 2003 a autorisé la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Paris le 17 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale vise notamment les domaines des rentes, de la santé, et des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi, étend les bénéfices de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficiaire, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, pour donner effet à de telles ententes, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle doit s'appliquer, à tout cas visé par ces ententes, une loi dont l'application relève de la compétence du ministre et y adapter les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente, le 20 avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en œuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Revenu:

QUE soit ratifiée l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 décembre 2003 et approuvée par l'Assemblée nationale le 20 avril 2004, dont le texte apparaît en annexe au Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, approuvé par le décret numéro 740-2006 du 16 août 2006;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31, a. 96)

Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 215)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 10)

1. Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de celles-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 décembre 2003, et apparaissant à l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, approuvée par le décret numéro 740-2006 du 16 août 2006 :

1^o la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28) ;

2^o la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;

3^o la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) ;

4^o la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) ;

5^o la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

6^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;

7^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. Ces lois et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'Arrangement administratif pour l'application de celle-ci, lequel apparaît à l'annexe 2 du Règlement visé à l'article 1.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale (R.R.Q., 1981, c. M-23, r.3), le Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française, ainsi que de l'Arrangement administratif s'y rapportant édicté en vertu du décret numéro 1042-89 du 28 juin 1989 et le Règlement de mise en œuvre de l'Avenant n^o 2 à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française édicté par le décret numéro 575-2002 du 15 mai 2002.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

46819

Gouvernement du Québec

Décret 767-2006, 16 août 2006

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

Attribution des logements à loyer modique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *p* et *q* du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, établir les critères d'attribution de logements ou de catégories ou sous-catégories de logements à loyer modiques et exempter certaines personnes de l'application de certains critères ;

ATTENDU QU'une modification est nécessaire afin que le loyer prévu au bail soit pris en compte lors de l'attribution d'un logement à loyer modique à un bénéficiaire d'un supplément au loyer d'urgence et non plus le loyer réellement payé par le locataire comme antérieurement ;

ATTENDU QU'une telle modification assure la stabilité économique des bénéficiaires d'un supplément au loyer d'urgence ;